

AECK/ WG
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2022 – 150 DU 02 MARS 2022

définissant les modalités d'organisation de l'inscription au
Fichier national des aspirants à l'Enseignement supérieur.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite, telle que modifiée par la loi n° 2015-19 du 06 janvier 2017 ;
- vu** la loi n° 2002-014 du 27 août 2002 portant conditions d'admission à la retraite des enseignants permanents de l'enseignement supérieur et des chercheurs ;
- vu** la loi n° 2015-18 du 1^{er} septembre 2017 portant statut général de la fonction publique, telle que modifiée par la loi n° 2017-43 du 02 juillet 2018 et la loi n° 2018-35 du 05 octobre 2018 ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** décret n° 163/PR/MFPTT du 26 mai 1967 portant délégation de certains pouvoirs du Président de la République au Ministre de la Fonction Publique en matière des personnels de l'État ;
- vu** le décret n° 2021-378 du 14 juillet 2021 portant statuts particuliers des corps des personnels enseignants des universités publiques du Bénin ;
- vu** le décret n° 2021-379 du 14 juillet 2021 portant statuts-type des universités publiques en République du Bénin ;
- vu** le décret n° 2021-489 du 29 septembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- vu** le décret n° 2022-149 du 02 mars 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Organe national de Contrôle et d'Ethique dans l'Enseignement supérieur ;
- vu** l'avis n° 2022-014/CNE/P/CQR/SE du 10 février 2022 du Conseil national de l'Education ;

sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 02 mars 2022,

DÉCRÈTE

Article premier

Il est créé une base de données numérique constitutive du Fichier national des aspirants à l'Enseignement supérieur.

Article 2

Le Fichier national des aspirants à l'enseignement supérieur est placé sous l'autorité du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Sous la supervision et le contrôle de l'Organe national de Contrôle et d'Ethique, la gestion du Fichier national des aspirants à l'enseignement supérieur est confiée au Directeur du Système d'Information du ministère en charge de l'Enseignement supérieur.

Le Fichier national des aspirants à l'Enseignement supérieur peut être consulté par les recteurs, les Conseils d'administration et les Conseils scientifiques des universités publiques, les membres de l'Organe national de Contrôle et d'Ethique et les aspirants. Il peut être également consulté par les promoteurs d'établissements privés de l'Enseignement supérieur.

Article 3

Nul ne peut être candidat au concours national de recrutement des enseignants dans les unités de formations et de recherche dans l'Enseignement supérieur s'il n'est inscrit au Fichier national des aspirants à l'Enseignement supérieur.

Les internes des hôpitaux sont directement inscrits au fichier national et le concours d'internat équivaut au concours d'assistantat pour le recrutement des enseignants dans les unités de formation et de recherche en science de la santé.

Article 4

Nonobstant les dispositions de l'article 6 du décret n° 2021-378 du 14 juillet 2021 portant statuts particuliers des corps des personnels enseignants des universités publiques du Bénin, peuvent s'inscrire au Fichier national des aspirants à



l'Enseignement supérieur, les titulaires d'un master régulièrement obtenu dans les universités nationales ou dans les universités étrangères et reconnu au Bénin, pour certaines spécialités fixées par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Article 5

Nonobstant les dispositions de l'article 9 du décret n° 2021-378 du 14 juillet 2021 portant statuts particuliers des corps des personnels enseignants des universités publiques du Bénin, fixant les niveaux de qualification pour l'accès à un emploi d'enseignant du supérieur, peuvent être recrutés en cette qualité, dans certaines spécialités fixées par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, les candidats titulaires d'un master et dotés d'une expérience professionnelle avérée, inscrits au Fichier national des aspirants à l'Enseignement supérieur.

Article 6

Sont modifiées ainsi qu'il suit, les dispositions de l'article 7 du décret n° 2021-378 du 14 juillet 2021 portant statuts particuliers des corps des personnels enseignants des universités publiques du Bénin :

« L'inscription au Fichier national est subordonnée à la constitution d'un dossier numérique comprenant :

- le diplôme de master lorsqu'il est admis, ou de doctorat ou leur équivalence au cas où ils sont obtenus à l'étranger;
- le mémoire de master et, pour les titulaires de doctorat, la ou les thèses ;
- la copie du rapport de soutenance ou de l'attestation qui en tient lieu ;
- la signature du Code d'éthique et de déontologie dans l'Enseignement supérieur et la Recherche ;
- les travaux scientifiques ;
- un curriculum vitae daté et signé ;
- une copie de l'acte de naissance ;
- le certificat de nationalité ».

Article 7

L'inscription au Fichier national est ouverte en ligne aux aspirants de toutes nationalités, par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, qui en fixe les conditions.

L'inscription prend effet à la date de sa validation par l'Organe national de Contrôle et d'Ethique.

Article 8

Pour faire acte de candidature à l'inscription au Fichier national des aspirants à l'Enseignement supérieur, l'aspirant doit être titulaire d'un master ou d'un doctorat régulièrement obtenu dans les universités nationales ou dans une université étrangère et reconnu au Bénin.

Un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur précise les disciplines dans lesquelles le master est requis comme diplôme d'admission au Fichier national.

Article 9

L'Organe national de Contrôle et d'Ethique dans l'Enseignement supérieur supervise la conception, la gestion et le contrôle du Fichier national des aspirants à l'Enseignement supérieur.

Article 10 : Application

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le Ministre du Travail et de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

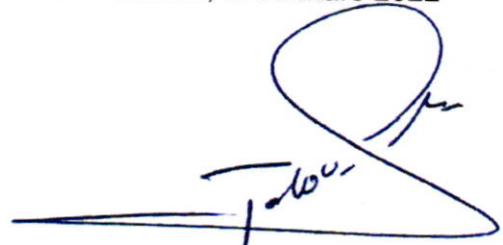
Article 11 : Dispositions finales

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 02 mars 2022

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'Etat

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,



Eléonore YAYI LADEKAN

Le Ministre de la Santé,



Benjamin Ignace B. HOUNKPATIN

Le Ministre du Travail
et de la Fonction Publique,



Adidjatou A. MATHYS

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 2 ; MS : 2 ; MEF : 2 ; MESRS : 2 ; MTFP : 2 ; AUTRES
MINISTERES : 19 ; SGG : 4 ; JORB 1.